

République Française
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE SAINT-GENIS D'HIERSAC

**ARRETE DU MAIRE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU
MASQUE DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE
PLACE DU MARCHÉ A SAINT GENIS D'HIERSAC**

LE MAIRE DE SAINT-GENIS D'HIERSAC

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le décret n°2020-890 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'annexe 1 laquelle dispose « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties »,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

CONSIDÉRANT que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

CONSIDÉRANT que le virus COVID-19 continue de circuler et que des foyers contagieux apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir une éventuelle reprise de l'épidémie

CONSIDÉRANT que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection face aux risques de transmission du COVID-19

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire des usagers du marché hebdomadaire et ainsi favoriser le retour de façon sereine à la fois de la population locale ainsi que la population extérieure à la commune,

CONSIDÉRANT de ce fait que la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes ne peut être respectée dans l'enceinte du marché hebdomadaire

ARRÊTE

Article 1: A partir du vendredi 14 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel, ou les masques tissu dits " barrière", pour toutes personnes âgées de 11 ans et plus, est obligatoire à l'intérieur du périmètre du marché hebdomadaire qui se tient place du marché à SAINT-GENIS D'HIERSAC.

Article 2: L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques de la Mairie. Des panneaux et informations seront prévues pour aviser le public.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et constatée par procès verbal sera passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint en charge du commerce et de l'artisanat, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et tous les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie et transmis à Madame la Sous préfète de Cognac.

Fait à Saint-Genis d'Hiersac le 13/08/2020, le Maire.

Wilfried Fournier

